

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EFFETS DE LA PROCÉDURE - SUSPENSION DES POURSUITES - SAISIE IMMOBILIÈRE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EFFETS DE LA PROCÉDURE - SUSPENSION DES POURSUITES - SAISIE IMMOBILIÈRE

Seule la commission peut demander le report de la vente lorsque l'adjudication de l'immeuble a été ordonnée. Telle est la solution qu'énonce la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 7 janvier 2016 [\(36\)](#). Elle casse la décision des juges du fond qui avaient considéré qu'il résultait de la décision de recevabilité de la commission une suspension de la mesure d'exécution diligentée par le créancier avant celle-ci, l'adjudication ayant été également ordonnée auparavant. La solution découle très clairement de l'article L. 331-3-1, compris au visa. Si l'alinéa 1^{er} de cette disposition précise que la décision de recevabilité emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur, elle ajoute que « *toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées* ». Il apparaît que la suspension des voies d'exécution est en matière de surendettement différente, et plus restreinte encore, qu'elle ne l'est en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire du Livre VI du Code de commerce. La suspension y est identique que l'on soit en matière immobilière ou mobilière. En matière immobilière, elle se produit en l'absence d'adjudication définitive avant le jugement d'ouverture de la procédure.

[\(36\)](#)

Cass. 2^e civ., 7 janv. 2016, n° 14-26.908, [n° 18](#) P+B, LEDC, févr. 2016, n° 2, p. 7, note G. Cattalano-Cloarec.